

## Projets de règlement

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement  
(L.R.Q., c. L-6)

Loi sur les courses  
(L.R.Q., c. C-72.1)

Loi sur les permis d'alcool  
(L.R.Q., c. P-9.1)

Loi sur la sécurité dans les sports  
(L.R.Q., c. S-3.1)

### Indexation des tarifs — Divers règlements — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les appareils d'amusement », le « Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries », le « Règlement modifiant le Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred », le « Règlement modifiant le Règlement sur les droits et frais payables pour les licences, l'immatriculation et les autorisations relatives aux loteries vidéo », le « Règlement modifiant le Règlement sur les bingos » ainsi que le « Règlement modifiant le Règlement sur les salles de paris », dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le « Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool » et le « Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat », dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront également être adoptés par la Régie des alcools, des courses et des jeux et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration de ce délai.

Ces projets de règlement modifient respectivement le Règlement sur les appareils d'amusement (c. L-6, r. 1), le Règlement sur les systèmes de loteries (c. L-6, r. 11), le Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred (c. C-72.1, r. 2), le Règlement sur les droits et frais payables pour les licences, l'immatriculation et les autorisations relatives aux loteries vidéo (c. L-6, r. 7), le Règlement sur les bingos (c. L-6, r. 4), le Règlement sur les salles de paris (c. C-72.1, r. 7), le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (c. P-9.1, r. 3) ainsi que le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat (c. S-3.1, r. 7) afin de permettre l'indexation sur une base annuelle des droits et des frais exigibles et de rendre uniformes les règles d'arrondissement des tarifs indexés.

À ce jour, l'étude de ces dossiers ne révèle aucun impact majeur sur les citoyens et sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises (PME).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>me</sup> Johanne Lamontagne, Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1K 3J3, téléphone : 418 643-3626 ou 1 800 363-0320; télécopieur : 418 644-0116; courriel : johanne.lamontagne@racj.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à M<sup>me</sup> Johanne Lamontagne, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1K 3J3.

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
ROBERT DUTIL

## Règlement modifiant le Règlement sur les appareils d'amusement

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement  
(L.R.Q., c. L-6, a. 119, 1<sup>er</sup> al., par. c et e)

**1.** Le Règlement sur les appareils d'amusement (c. L-6, r. 1) est modifié par l'ajout, après l'article 10, du suivant :

« **11.** Les droits et frais exigibles en vertu des articles 2, 2.1 et 2.4 sont indexés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année précédente, déterminé par Statistique Canada. Le taux d'indexation ne peut être inférieur à zéro.

La valeur des droits et frais ainsi majorés est arrondie de la façon suivante :

1<sup>o</sup> lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,01 \$ et 0,25 \$, elle est augmentée de 0,25 \$;

2<sup>o</sup> lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,25 \$ et 0,50 \$, elle est augmentée de 0,50 \$;

3<sup>o</sup> lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,50 \$ et 1,00 \$, elle est augmentée de 1,00 \$;

4<sup>o</sup> lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation est supérieure à 1,00 \$ :

a) elle est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$;

b) elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Pour l'application du premier alinéa, la Régie publique, chaque année, après leur détermination, les nouveaux droits et frais par un avis à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et si elle le juge à propos par un autre moyen. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement  
(L.R.Q., c. L-6, a. 119, 1<sup>er</sup> al. par. c)

**1.** Le Règlement sur les systèmes de loteries (c. L-6, r. 11) est modifié par l'ajout, après l'article 13, du suivant :

« **13.1.** Les droits et frais exigibles en vertu du présent règlement, à l'exception des droits variables prévus aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 4.1, sont indexés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année précédente, déterminé par Statistique Canada. Le taux d'indexation ne peut être inférieur à zéro.

La valeur des droits et frais ainsi majorés est arrondie de la façon suivante :

1<sup>o</sup> lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,01 \$ et 0,25 \$, elle est augmentée de 0,25 \$;

2<sup>o</sup> lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,25 \$ et 0,50 \$, elle est augmentée de 0,50 \$;

3<sup>o</sup> lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,50 \$ et 1,00 \$, elle est augmentée de 1,00 \$;

4<sup>o</sup> lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation est supérieure à 1,00 \$ :

a) elle est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$;

b) elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Pour l'application du premier alinéa, la Régie publique, chaque année, après leur détermination, les nouveaux droits et frais par un avis à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et si elle le juge à propos par un autre moyen. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred

Loi sur les courses  
(L.R.Q., c. C-72.1, a. 105, par. 4<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred (c. C-72.1, r. 2) est modifié à son article 4 :

1<sup>o</sup> par la suppression dans le tableau, dans le premier alinéa du paragraphe 1<sup>o</sup>, de ce qui suit : « à compter du 1<sup>er</sup> avril 1984 »;

2<sup>o</sup> par la suppression, aux paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de cet alinéa, de ce qui suit : « à compter du 1<sup>er</sup> avril 1984 ».

**2.** Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

« **21.1** Les droits et frais exigibles en vertu du présent règlement sont indexés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année précédente, déterminé par Statistique Canada. Le taux d'indexation ne peut être inférieur à zéro.

La valeur des droits et frais ainsi majorés est arrondie de la façon suivante :

1<sup>o</sup> lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,01 \$ et 0,25 \$, elle est augmentée de 0,25 \$;

2° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,25 \$ et 0,50 \$, elle est augmentée de 0,50 \$;

3° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,50 \$ et 1,00 \$, elle est augmentée de 1,00 \$;

4° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation est supérieure à 1,00 \$ :

a) elle est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$;

b) elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Pour l'application du premier alinéa, la Régie publie, chaque année, après leur détermination, les nouveaux droits et frais par un avis à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et si elle le juge à propos par un autre moyen. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### **Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool**

Loi sur les permis d'alcool  
(L.R.Q., c. P-9.1, a. 114, par. 4°)

**1.** Le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (c. P-9.1, r. 3) est modifié par le remplacement de l'article 9 par le suivant :

« **9.** Les droits et frais prévus aux articles 1 et 2 à 7.1 sont indexés au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, au cours de l'année qui précède. Cette évolution est calculée à partir du ratio de l'indice de l'année précédente sur l'indice de l'année qui précède cette dernière. L'indice pour une année est la moyenne des indices mensuels publiés par Statistique Canada. Le taux d'indexation ne peut être inférieur à zéro.

La valeur des droits et frais ainsi majorés est arrondie de la façon suivante :

1° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,01 \$ et 0,25 \$, elle est augmentée de 0,25 \$;

2° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,25 \$ et 0,50 \$, elle est augmentée de 0,50 \$;

3° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,50 \$ et 1,00 \$, elle est augmentée de 1,00 \$;

4° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation est supérieure à 1,00 \$ :

a) elle est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$;

b) elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. ».

**2.** L'article 9.1 du règlement est abrogé.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### **Règlement modifiant le Règlement sur les droits et frais payables pour les licences, l'immatriculation et les autorisations relatives aux loteries vidéo**

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement  
(L.R.Q., c. L-6, a. 119, 1<sup>er</sup> al., par. c)

**1.** Le Règlement sur les droits et frais payables pour les licences, l'immatriculation et les autorisations relatives aux loteries vidéo (c. L-6, r. 7) est modifié à son article 5 :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La valeur des droits et frais ainsi majorés est arrondie de la façon suivante :

1° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,01 \$ et 0,25 \$, elle est augmentée de 0,25 \$;

2° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,25 \$ et 0,50 \$, elle est augmentée de 0,50 \$;

3° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,50 \$ et 1,00 \$, elle est augmentée de 1,00 \$;

4° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation est supérieure à 1,00 \$ :

a) elle est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$;

b) elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. »

2° par la suppression, au troisième alinéa, des mots « aussitôt que possible. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur les bingos

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement  
(L.R.Q., c. L-6, a. 119, 1<sup>er</sup> al., par. c)

**1.** Le Règlement sur les bingos (c. L-6, r. 4) est modifié à son article 21 :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La valeur des droits et frais ainsi majorés est arrondie de la façon suivante :

1° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,01 \$ et 0,25 \$, elle est augmentée de 0,25 \$;

2° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,25 \$ et 0,50 \$, elle est augmentée de 0,50 \$;

3° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,50 \$ et 1,00 \$, elle est augmentée de 1,00 \$;

4° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation est supérieure à 1,00 \$ :

a) elle est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$;

b) elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. »

2° par la suppression, au troisième alinéa, des mots « aussitôt que possible. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur les salles de paris

Loi sur les courses  
(L.R.Q., c. C-72.1, a. 105, par. 4°)

**1.** Le Règlement sur les salles de paris (c. C-72.1, r. 7) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 8 par le suivant :

« La valeur des droits ainsi majorés est arrondie de la façon suivante :

1° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,01 \$ et 0,25 \$, elle est augmentée de 0,25 \$;

2° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,25 \$ et 0,50 \$, elle est augmentée de 0,50 \$;

3° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,50 \$ et 1,00 \$, elle est augmentée de 1,00 \$;

4° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation est supérieure à 1,00 \$ :

a) elle est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$;

b) elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat

Loi sur la sécurité dans les sports  
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 55.3, par. 2°)

**1.** Le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat (c. S-3.1, r. 7) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 36 par le suivant :

« La valeur des droits et frais ainsi majorés est arrondie de la façon suivante :

1<sup>o</sup> lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,01 \$ et 0,25 \$, elle est augmentée de 0,25 \$;

2<sup>o</sup> lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,25 \$ et 0,50 \$, elle est augmentée de 0,50 \$;

3<sup>o</sup> lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,50 \$ et 1,00 \$, elle est augmentée de 1,00 \$;

4<sup>o</sup> lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation est supérieure à 1,00 \$ :

a) elle est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$;

b) elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55630

## Projet de règlement

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables  
(L.R.Q., c. E-12.01)

### Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à désigner, en plus des 50 espèces floristiques menacées existantes, sept nouvelles espèces floristiques menacées soit : l'arabette du Québec (*Boechera quebecensis* Windham & Al-Shehbaz), le carex digital (*Carex digitalis* (Willdenow) var. *digitalis*), l'hydrophylle du Canada (*Hydrophyllum canadense* Linnaeus), le jonc à tépales acuminés (*Juncus acuminatus* Michaux), la mimule glabre (*Mimulus glabratus* Kunth var. *jamesii* (Torr. & A. Gray) A. Gray),

le myosotis printanier (*Myosotis verna* Nuttall) et le scirpe de Pursh (*Schoenoplectus purshianus* (Fernald) M. T. Strong var. *purshianus*).

De même, il vise à désigner, en plus des 18 espèces floristiques vulnérables existantes, trois nouvelles espèces floristiques vulnérables soit : le conopholis d'Amérique (*Conopholis americana* (Linnaeus) Wallroth), l'érable noir (*Acer nigrum* Michaux f.) et la goodyérie pubescente (*Goodyera pubescens* (Willdenow) R. Brown).

Finalement, ce projet de règlement vise à désigner, en plus des 50 habitats déjà désignés, deux nouveaux habitats d'espèces floristiques menacées ou vulnérables soit : l'habitat floristique de la Rivière-des-Mille-Îles et l'habitat floristique de la Tourbière-de-l'Anse-à-la-Cabane. Pour ces deux habitats de même que pour l'habitat floristique du Parc-de-la-Plage-Jacques-Cartier, un plan dressé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs sera disponible, à la suite d'un avis publié à la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 13 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01).

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Patrick Beauchesne, directeur à la Direction du patrimoine écologique et des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4<sup>e</sup> étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro 418 521-3907, poste 4783, par courrier électronique à l'adresse suivante : patrick.beauchesne@mddep.gouv.qc.ca, ou par télécopieur au numéro 418 646-6169.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la Direction du patrimoine écologique et des parcs du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à l'adresse mentionnée ci-dessus.

*Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs,*  
PIERRE ARCAND

*La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,*  
NATHALIE NORMANDEAU

*Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,*  
SERGE SIMARD